norme française

NF DTU 20.1 P2 Octobre 2008

P 10-202-2

Travaux de bâtiment

Ouvrages en maçonnerie de petits éléments — Parois et murs

Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types

E : Building works — Small mansonry unit walls — Partitions and walls — Part 2 : Contract bill of special administrative model clauses

D : Bauarbeiten — Kleinelementmauerwerk — Wände und Aussenwände — Teil 2 : Sondevorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 10 septembre 2008 pour prendre effet le 10 octobre 2008.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux internationaux ou européens traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux marchés privés de travaux de maçonneries de petits éléments.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, maçonnerie, paroi, mur, conditions d'exécution, coordination, cahier des clauses spéciales.

Sommaire

- · Liste des auteurs
- Avant-propos commun à tous les DTU
- 1 Domaine d'application
- 2 Références normatives
- 3 Consistance des travaux et des prestations objets du marché
 - 3.1 Travaux faisant partie du marché
 - 3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
- 4 Coordination avec les autres entreprises et intervenants
 - 4.1 L'entreprise titulaire du marché de maçonnerie
 - 4.2 Les entreprises titulaires du marché de fondations, d'enduits, d'isolations, de doublages, de menuiseries, de cloisons, de charpentes, ossatures et planchers
 - 4.3 Les entreprises qui exigent des réservations et/ou des incorporations
- 5 Dispositions pour le règlement des difficultés dues aux insuffisances des précisions techniques
 - 5.1 Données nécessaires à l'établissement de l'offre
 - 5.2 Principe de règlement des difficultés après l'appel d'offre
- Annexe A (informative) Conseils pour la rédaction des Documents Particuliers du Marché (DPM)
 - A.1 Données de base à fournir
 - A.1.1 Renseignements concernant le site
 - A.1.2 Les DPM indiquent clairement et en détail
 - A.2 Données sur les ouvrages
 - A.2.1 Pour les maçonneries enduites
 - A.2.2 Pour les maçonneries apparentes
 - A.2.3 Pour toutes les maçonneries
 - A.2.4 Pour les joints et les jonctions
 - A.2.5 Pour les raccords avec les ossatures
 - A.3 Coordinations

Membres de la commission de normalisation

Président : M TROTON

Secrétariat : M LEMOINE — UMGO

- M AMELINE CAPEB
- M BALCON SOCOTEC
- M BEAUFORT CAPEB
- M BERGOIN CESA
- M BERNARDI CIMENTS CALCIA
- M BERNSTEIN LAIADE
- M BONNET PAREXLANKO SA
- M BOUINEAU SNROC

- M BRIDIER EXPERT
- M CADOT CESA
- M COLINA ATILH
- M DAVILLER SYNDICAT CHAUX GRASSE
- M DECORNIQUET SARETEC
- M DELMOTTE CSTB
- M DRIAT CSFE
- MME DUCAMP BUREAU VERITAS
- M DUPONT CTTB
- M FATRE SFBC XELLA
- M FAUCON BNIB-CERIB
- M GAUDIN EGF-BTPM LANDON AFNOR
- M LEGRAS SFBC XELLA
- M LEROY SNROC
- M MERLET EXPERT
- M MEYNIEL QUALICONSULT
- M NGUYEN MEDAD DAEI
- M PALLIX CTMNC
- M PIGACHE CTMNC
- M PINCON BNTEC
- M ROHMAN BOUYGUES
- M ROSIER VICAT
- M RUAULT CAPEB
- M SASSOT CONSULTANT
- M SAUVAGE CERIB
- M THOMASSON SNMI / Expert INEA
- M TROTON CAMPENON BERNARD
- M ZOCCOLI RUBEROID

Avant-propos commun à tous les DTU

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisés dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soient présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

1 Domaine d'application

Le présent document définit les clauses spéciales aux marchés de travaux de maçonnerie tels que définis dans la norme NF DTU 20.1 P1-1 (CCT).

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF DTU 20.1 P1-1,

Travaux de bâtiment — Ouvrages en maçonnerie de petits éléments — Parois et murs, Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (indice de classement : P 10-202-1-1).

NF DTU 20.1 P4,

Travaux de bâtiment — Ouvrages en maçonnerie de petits éléments — Parois et murs, Partie 4 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales (indice de classement : P 10-202-4).

NF P 03-001

Marchés privés — Cahiers types — Cahiers des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

3 Consistance des travaux et des prestations objets du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf autres dispositions des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux objets du présent marché comprennent :

- les études et plans nécessaires à l'exécution des travaux ;
- la réalisation des parois et murs tels que définis dans la norme NF DTU 20.1 P1-1;
- la vérification des implantations qui concernent les travaux de son marché ;
- la réalisation des travaux éventuels de drainage décris dans l'Annexe A de la norme NF DTU 20.1 P4 ;
- les travaux de réservations ;
- l'enlèvement des déchets et gravois résultant des travaux de maçonnerie ;
- le repérage du niveau de référence ;
- les feuillures et le dressage, le cas échéant, nécessaire.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf autres dispositions des DPM, les travaux objets du présent marché ne comprennent pas :

- l'implantation de base ;
- le terrassement ;
- les fondations et armatures en attentes ;
- les étaiements et blindages ;
- le rabattement de nappe ;
- les remblaiements périphériques ;
- les branchements et raccordements ;
- les percements, saignées et ouvertures dans les parois et murs ;
- le rebouchage et le calfeutrement ;
- les travaux de maçonnerie des toitures et d'étanchéité ;
- les travaux d'étanchéité et en particulier de soubassement ;
- les travaux d'isolation et de doublage ;
- les travaux de fumisterie ;
- les travaux de fixations ou de scellements ;
- les travaux de liaison entre la charpente et la couverture ;
- les travaux d'enduits ;
- les maçonneries témoins ;
- tous les travaux de raccordement avec la maçonnerie.

4 Coordination avec les autres entreprises et intervenants

Les éventuelles lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la norme NF P 03-001. L'entrepreneur reçoit, du maître de l'ouvrage ou de son représentant, les documents ci-après :

- les plans définissant les cotes de nivellement du terrain après exécution des terrassements généraux ;
- les plans d'implantation exacte des fondations avec cotes de recépage et d'arase et toutes indications concernant les armatures en attentes pour raccordements aux structures en élévation.

4.1 L'entreprise titulaire du marché de maçonnerie

Elle doit envers le Maître d'Ouvrage :

• relever toute difficulté rencontrée dans les implantations quelle qu'en soit la source et en faire part au Maître

d'Ouvrage;

- signaler toute difficulté d'approvisionnement pouvant affecter les délais de ses commandes, selon le calendrier d'exécution ;
- indiquer les délais pour positionner, incorporer et fixer les éventuelles incorporations.

Elle doit par rapport aux autres entreprises :

- signaler toutes incompatibilités que l'Entreprise aurait noté ;
- vérifier que les dispositions de recueil d'eau en bas des murs, les isolants, les doublages ainsi que les revêtements extérieurs prévus dans le marché correspondent bien au type de mur de façade, selon leur exposition.

4.2 Les entreprises titulaires du marché de fondations, d'enduits, d'isolations, de doublages, de menuiseries, de cloisons, de charpentes, ossatures et planchers

Dans le cas où une entreprise titulaire d'un (ou plusieurs) de ces marchés conteste les tolérances d'exécution des travaux de maçonnerie, il sera procédé avec l'entreprise concernée à un relevé contradictoire. Si celles-ci sont justifiées, l'entreprise de travaux de maçonnerie fera diligence pour y remédier.

4.3 Les entreprises qui exigent des réservations et/ou des incorporations

Les réservations et les incorporations seront cotées sur des plans. Ces informations sont communiquées à l'entreprise de maçonnerie lors de sa période de préparation et au moins 30 jours calendaires avant le début de la partie d'ouvrage concernée. Les éléments à incorporer devront être communiqués au moins sept jours calendaires avant le début des travaux concernés à l'entreprise de maçonnerie. En cas de contestation, il sera procédé avec l'entreprise concernée à un relevé contradictoire. Si celle-ci est justifiée, l'entreprise de travaux de maçonnerie fera diligence pour y remédier.

5 Dispositions pour le règlement des difficultés dues aux insuffisances des précisions techniques

5.1 Données nécessaires à l'établissement de l'offre

L'entreprise établit son offre sur la base d'éléments communiqués par le Maître d'Ouvrage et son représentant.

5.2 Principe de règlement des difficultés après l'appel d'offre

Dans le cas où les données nécessaires à l'établissement de l'offre ne sont communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, s'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut soit :

- confirmer son offre;
- la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- la retirer.

Dans le cas où les données ne sont communiquées par le Maître d'Ouvrage qu'après signature du marché, signature qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée, l'entreprise titulaire peut soit :

- confirmer son offre;
- demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base des données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- retirer son offre et le marché sera nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et non pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée. Dans le cas où les données ne sont pas communiquées avant la date des travaux, l'entreprise doit les réclamer au Maître d'Ouvrage 15 jours avant cette date en le prévenant que, à défaut, il devra procéder ou faire procéder aux

études nécessaires, et que ces études lui seront facturées.

Lorsque les études ont abouti à la connaissance des données, l'entreprise agit comme dans le deuxième cas ci-dessus.

Annexe A (informative) Conseils pour la rédaction des Documents Particuliers du Marché (DPM)

A.1 Données de base à fournir

A.1.1 Renseignements concernant le site

- Même si les DPM indiquent le nom de la localité et le site de l'ouvrage, il est recommandé de rappeler les caractéristiques du site qui peuvent influencer l'offre de l'entreprise :
 - altitude, zones de neige et vent, zone d'exposition pluie-vent, zone sismique, zone H (hiver) et E (été) selon la réglementation thermique, exposition particulière à l'atmosphère marine ou industrielle.
- Les DPM indiquent sur plans et éventuellement sur les pièces écrites :
 - la nature du sol et du sous-sol;
 - les usages des divers espaces ;
 - la catégorie des locaux en soubassement en particulier en précisant dans quelle mesure la présence d'infiltration d'eau et ou d'humidité est génante.
 - les ouvrages de maçonnerie faisant partie du marché ;
 - les ouvrages de maçonnerie qui doivent satisfaire à des exigences particulières, en indiquant éventuellement l'exigence acoustique, feu, thermique.

A.1.2 Les DPM indiquent clairement et en détail

- Quels plans et études seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage, en dehors de ceux déjà inclus dans les DPM;
- à quel marché incombent les diverses implantations.

A.2 Données sur les ouvrages

A.2.1 Pour les maçonneries enduites

Il est conseillé d'indiquer la tolérance des murs d'exécution autres que « courante » avec le type d'enduit prévu.

A.2.2 Pour les maçonneries apparentes

Il est conseillé d'indiquer :

- les éléments à employer et leur jointoiement ;
- le calepinage, ou des indications sur le calepinage qui sera fait par l'entreprise ;
- les éventuels murs témoins à construire.

A.2.3 Pour toutes les maçonneries

Il est conseillé d'indiquer :

• les éléments particuliers (corniches, moulures, bandeaux, appuis, couronnements, etc.) leur matériau, forme,

couleur, texture;

- les chaînages et armatures verticaux et horizontaux supplémentaires par rapport aux indications de la norme NF DTU 20.1 P1-1;
- la position et les dimensions des menuiseries extérieures et des ébrasements et tableaux ;
- les réservations, incorporations, attaches et organes particuliers pour liaison, accrochage pour la sécurité, connues et déjà déterminées :
- dans quel marché sont les doublages des murs de type IIb et III.

A.2.4 Pour les joints et les jonctions

Il est précisé :

- l'emplacement des joints, les performances des produits de remplissage et de calfeutrement.
- la forme et la finition de ces joints (profils, teinte, choix de couvre-joint, etc.);
- les éléments particuliers à fournir et à poser (par exemple solins métalliques) à la jonction de surfaces différentes (par exemple maconnerie apparente avec maconnerie enduite).

A.2.5 Pour les raccords avec les ossatures

Il est précisé les tolérances particulières des travaux d'ossature et plancher et des travaux de maçonnerie.

A.3 Coordinations

- Les DPM précisent les modalités de coordination du présent document, notamment les délais de communication de documents et d'éléments à insérer, en rapport avec le planning ;
- afin d'éviter du retard dans les travaux, les DPM peuvent préciser la procédure à suivre en cas de différend entre entreprises ;
- le Maître d'Ouvrage décide s'il faut remédier aux défauts constatés, de quelle manière et par quelle entreprise. Si cette décision ne règle pas définitivement le différend en ce qui concerne le règlement des travaux décidés, ce différend est alors repoussé au stade des règlements.

Liste des documents référencés

#1 - NF DTU 20.1 P1-1 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P10-202-1-1) #2 - NF DTU 20.1 P4 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 4 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales (Indice de classement : P10-202-4) #3 - NF P03-001 (décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) (Indice de classement : P03-001)